

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 31 JUILLET 2025

LE: 25/08/2025
RE: 202500247611360
OR:
QCE:
Copie Archivée: 83893
Perçu: 560 dirhams

CASH PLUS S.A

Société anonyme

Capital social : 225.530.900,00 dirhams

Siège social : 1 Rue des Pléiades, 3^{ème} étage, Q. des Hôpitaux – Casablanca

RC : 129 325 – IF : 01006335

ICE n° : 000229434000090

CASH PLUS S.A

Société anonyme

Capital social : 225.530.900,00 dirhams

Siège social : 1 Rue des Pléiades, 3^{ème} étage, Q. des Hôpitaux – Casablanca

RC : 129 325 – IF : 01006335

ICE n°000229434000090

STATUTS

(mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 31 JUILLET 2025)

TITRE PREMIER

GENERAL

ARTICLE LIMINAIRE - Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présents statuts, en ce compris les titres et annexes, les termes avec une majuscule initiale auront le sens donné en **Annexe 1** et/ou dans le corps du texte et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au pluriel ou au singulier.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur au Maroc, notamment par la Loi 17-95, la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **CASH PLUS S.A** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la Société.

ARTICLE 3 OBJET

La Société est un établissement de paiement qui a pour objet :

- les opérations de transferts de fonds ;
- toute activité de services financiers, notamment :

- les dépôts et retraits en espèces sur un compte de paiement,
- l'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, à condition que l'opérateur agisse uniquement en qualité d'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services,
- l'exécution de prélèvements permanents ou unitaires, d'opérations de paiement par carte,
- l'exécution de virement, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement, c'est-à-dire tout compte détenu au nom d'un utilisateur de services de paiement qui est exclusivement utilisé aux fins d'opérations de paiement.

Et plus généralement, toutes opérations, mobilières, immobilières, commerciales, financières pouvant se rattacher aux activités sus-énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, prorogeable sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 SIEGE

Le siège social est fixé à Casablanca, N°1, Rue des Pléiades, 3^{ème} étage.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du Maroc ou hors du Maroc ne peut se faire que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province, décision qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration dans la même préfecture ou province, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire, par les actionnaires, la somme de cinquante millions (50.000.000,00) dirhams, comme suit :

- un million (1.000.000, 00) dirhams, lors de la création de la Société en 2004,
- quatre millions (4.000.000, 00) dirhams, lors de la première augmentation du capital, décidée par l'AGE du 26.12.2006,
- cinq millions (5.000.000,00) dirhams, lors de la deuxième augmentation du capital, décidée par l'AGE du mois de juin 2008,

- neuf millions six cent sept mille neuf cent (9.607.900, 00) dirhams, lors de la troisième augmentation du capital, décidée par l'AGE du 1^{er} août 2014 et ratifiée par le PVCA du 28.08.2014,
- sept cent cinquante-deux mille sept cent (752.700) dirhams, lors de la quatrième augmentation du capital, décidée par l'AGE du 06.04.2015 et ratifiée par le PVCA du 14.04.2015, pour le porter de 19.607.900 dirhams à 20.360.600 dirhams,
- vingt-neuf millions six cent trente-neuf mille quatre cent (29.639.400) dirhams, lors de la cinquième augmentation du capital, décidée par l'AGE du 16.12.2016 et ratifiée par le PVCA du 19.12.2016, pour le porter de 20.360.600 dirhams à 50.000.000 dirhams.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 14 mars 2024, les actionnaires de la Société ont décidé d'augmenter le capital social, en numéraire d'un montant de 2.125.000 dirhams pour le porter de 50.000.000 à 52.125.000 par l'émission de 21.250 actions nouvelles ordinaires tel que ratifié par le conseil d'administration en date du 17 avril 2024.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 14 mars 2024, les actionnaires de la Société ont décidé d'augmenter le capital social, en numéraire d'un montant de 2.125.000 dirhams pour le porter de 52.125.000 à 54.250.000 par l'émission de 21.250 actions nouvelles ordinaires tel que ratifié par le conseil d'administration en date du 28 novembre 2024.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 JUILLET 2025, les actionnaires de la Société ont décidé d'augmenter le capital social, en numéraire d'un montant de cent soixante et onze millions deux cent quatre-vingt mille neuf cents (171.280.900) dirhams pour le porter de cinquante-quatre millions deux cent cinquante mille (54.250.000) dirhams à deux cent vingt-cinq millions cinq cent trente mille neuf cents (225.530.900) dirhams par l'émission d'un million sept cent douze mille huit cent neuf (1.712.809) actions nouvelles ordinaires tel que ratifié par le conseil d'administration en date du 25 AOÛT 2025.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq millions cinq cent trente mille neuf cents (225.530.900) dirhams, divisé en deux millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent neuf (2.255.309) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, numérotés de 1 à 2.255.309 et souscrites et libérées en totalité par les actionnaires.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les délais prévus par la Loi 17-95, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer ou céder à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et par les présents Statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles qui sont libérées par compensation avec des dettes de la Société font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont choisis. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

7.2 Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut autoriser ou décider la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, la réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale dans les conditions prévues par les Lois et Règlements.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. L'assemblée statue sur le rapport du ou des commissaires, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réalisation de la réduction du capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

7.3 Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par les Lois et Règlements.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart (1/4) au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions de numéraire est opérée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires par le Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant la période fixée pour chaque versement, par lettre ou courriel avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours calendaires et sans préjudice des recours et sanctions prévus par les Lois et Règlements.

ARTICLE 9 FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTIONS

Les actions de la Société sont exclusivement nominatives.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé ci-dessous.

La Société tient à son siège social un registre des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le président du Tribunal. Tout titulaire d'action nominative est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du Conseil d'Administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 10 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la

connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de l'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en comptes courants d'actionnaires.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et la Société sous réserve du respect des Statuts. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi 17-95.

ARTICLE 13 CESSIION ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

La cession des actions ne peut s'opérer, aussi bien à l'égard des tiers que de la Société, que par un bulletin de transfert signé du cédant et du cessionnaire et mentionné sur le registre des transferts de la Société.

Sans préjudice de toute autre stipulation de tout accord conclu entre tout ou partie des actionnaires de la Société et sous réserve de l'inaliénabilité temporaire stipulée ci-après, les cessions et les transmissions des actions de la société seront réalisées conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

Sans préjudice de toute autre stipulation de tout accord conclu entre tout ou partie des actionnaires de la Société, les Actionnaires Historiques s'interdisent, expressément et irrévocablement, tant que l'Investisseur détient la Participation Minimum de Céder, ou nantir, de quelque manière que ce soit, les actions qu'ils détiennent dans la Société et ce, quelle que soit l'origine des actions.

TITRE TROISIEME

ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – SIGNATURE SOCIALE

14.1 Composition

Sans préjudice de toute autre stipulation de tout accord conclu entre tout ou partie des actionnaires de la Société, la Société est administrée par un conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**) composé d'au moins sept (7) administrateurs nommés de la façon suivante :

- (i) deux (2) administrateurs devant être choisis et nommés par l'assemblée générale des actionnaires ou cooptés par le Conseil d'Administration parmi une liste de personnes physiques ou morales proposées par AMAPAR et MOBIZ (les **Administrateurs AMAPAR**) ;
- (ii) deux (2) Administrateurs devant être choisis et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires ou cooptés par le Conseil parmi une liste de personnes physiques ou morales proposées par DUQUESA HOLDING et MERYDINAL (les **Administrateurs TAZI**) ;
- (iii) deux (2) administrateurs devant être choisis et nommés par l'assemblée générale des actionnaires ou cooptés par le Conseil d'Administration parmi une liste de personnes physiques ou morales proposées par l'Investisseur et, en cas de désignation d'une personne morale, devant nommer un représentant permanent parmi les dirigeants ou les employés de MCP (les « **Administrateur Investisseur** »);
- (iv) au moins (1) Administrateur Indépendant choisi et nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou cooptés par le Conseil, parmi une liste de personnes physiques proposées par les Actionnaires Historiques, étant précisé que le choix de l'Administrateur Indépendant devra être préalablement approuvé par écrit par l'Investisseur (tout refus de l'Investisseur devant être raisonnablement motivé).

Les administrateurs doivent remplir les critères suivants (les **Critères de Bonnes Moralité**) :

- (i) ne pas figurer sur une des Liste des Sanctions ;
- (ii) ne pas être engagé et ne jamais s'engager dans des Pratiques Contestables ;
- (iii) concernant laquelle les formalités d'identification "know your customers" (KYC) ont pu être réalisées de manière satisfaisante conformément à la liste indicative des documents usuels à remettre dans le cadre d'une procédure KYC ; et
- (iv) à l'égard de laquelle il existe une conviction raisonnable (à la suite de la procédure KYC susvisée) que les fonds propres, quasi fonds propres et/ou comptes courant d'actionnaires dont elle dispose ne sont pas d'Origine Illicite et ne résultant pas

d'activités comme la fraude aux intérêts des communautés européennes ou des Pratiques de Corruption.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part, l'administrateur irrégulièrement nommé.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Investisseur pourra désigner deux (2) observateurs au Conseil parmi des représentants des actionnaires de l'Investisseur, des représentants de ses « LPs » et/ou de sa société de gestion (les **Observateurs**). Les Observateurs pourront assister à toutes les réunions du Conseil, auxquelles ils devront être convoqués à chaque réunion du Conseil dans les délais et les formes que les administrateurs de la Société et bénéficieront des mêmes droits d'information que les membres du Conseil. Les Observateurs n'auront aucun droit de vote au Conseil. Les Observateurs seront tenus à la même obligation de confidentialité que celle à laquelle sont tenus les membres du Conseil.

14.2 Durée du mandat - Révocation

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de six (6) ans, et expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, la durée du mandat d'un administrateur coopté ou nommé en remplacement d'un autre sera, au choix de l'assemblée générale, de (6) années ou égale à la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

14.3 Cooptation d'Administrateurs - Vacance

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, en raison d'un décès, d'une démission ou d'un tout autre empêchement, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu des alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues.

14.4 Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toutes les durées de ses fonctions.

Ces actions, affectées en totalité à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs à l'occasion de la gestion de la société, sont inaliénables. Cette inaliénabilité est mentionnée sur le registre des transferts de la société.

Le ou les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

14.5 Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration choisit également sur proposition du Président, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un secrétaire chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, lequel fixe la durée de ses fonctions.

14.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Dans les limites et conditions fixées par la Loi 17-95, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social au nom de la Société et pour faire ou autoriser tout acte de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi 17-95 aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions des dits comités sont tenues à l'obligation de discrétion telle que prévue par les Lois et Règlements.

Les administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

14.7 Réunions du Conseil d'Administration

14.7.1 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation de :

- son Président, étant précisé que le président du Conseil devra convoquer le Conseil en cas de demande d'un Administrateur Investisseur et sur l'ordre du jour indiqué dans cette demande ainsi que dans le délai indiqué par l'Administrateur Investisseur ; ou
- toute autre personne habilitée à cet effet en vertu de la Loi et des Règlements.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, le Conseil peut être convoqué par des administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis trois mois.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les Lois et Règlements le prévoit et que la bonne marche de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des membres du Conseil, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé qu'en cas d'urgence il peut être convoqué cinq (5) jours à l'avance et sans délai si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de toutes informations et documents requis pour permettre au Conseil de délibérer des points inscrits à l'ordre du jour. Dans le cas où la réunion est convoquée à la demande d'un administrateur autre que le président du Conseil, ledit administrateur devra fournir au président du Conseil toute documentation utile en sa possession à joindre à la convocation.

L'ordre du jour du Conseil sera déterminé par le ou les auteurs de la convocation, étant précisé que chaque membre du Conseil aura la faculté de requérir du président du Conseil, l'inscription d'une ou de plusieurs décision(s) à l'ordre du jour de toute réunion du Conseil.

Aucune formalité de convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au Maroc ou en tout lieu communément choisi par les membres du Conseil.

14.7.2 Quorum

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la Loi 17-95 ou pour toute autre raison.

Seront réputés présents (pour le calcul du quorum et de la majorité), les membres du Conseil qui participeront à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, conformément à la réglementation marocaine en vigueur.

Le Conseil ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est effectivement présente en ce compris un (1) Administrateur Investisseur, un (1) Administrateur AMAPAR et un (1) Administrateur TAZI.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation (faite en conformité avec les présentes stipulations et avec les Lois et Règlements), le Conseil sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins sept (7) jours (et en cas d'urgence, cinq (5) jours et sans délai si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés) après la date de la première réunion, et le Conseil ne pourra valablement délibérer, sur deuxième convocation :

- (i) sur toute Décision Importante, que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est effectivement présente, en ce compris un (1) Administrateur Investisseur, un (1) Administrateur AMAPAR et un (1) Administrateur TAZI ; et
- (ii) sur toute décision autre qu'une Décision Importante, que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est effectivement présente.

Si le quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation (faite en conformité avec les présentes stipulations et avec les Lois et Règlements), le Conseil sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins cinq (5) jours (et en cas d'urgence, trois (3) jours et sans délai si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés) après la date de la première réunion ; et le Conseil pourra valablement délibérer, sur troisième convocation, conformément aux règles de quorum prévues par la Loi 17-95.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

14.7.3 Majorité

Sous réserve des Décisions Importantes, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Par exception à ce qui est stipulé ci-avant, les Décisions Importantes ne sont valablement prises par le Conseil que si le quorum est réuni (sur première et seconde convocations uniquement) et qu'à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés avec le vote favorable d'au moins un (1) Administrateur Investisseur, un (1) Administrateur AMAPAR et un (1) Administrateur TAZI présent(s) ou représenté(s), étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

Par Décisions Importantes, les Parties sont convenues d'entendre les Décisions Importantes qui ne peuvent être exécutées, par le directeur général de la Société et/ou les dirigeants de toute Filiale (et plus généralement tout représentant légal) qu'avec l'autorisation préalable du Conseil statuant selon les règles de quorum et de majorité mentionnées au présent Article 11.2.3.

Les Actionnaires Historiques s'engagent à et feront en sorte de ne pas soumettre, et que le président du Conseil ne soumette pas, aux assemblées générales de la Société (et, en tant que de besoin, à voter contre) toute résolution tendant à la réalisation d'une Décision Importante qui n'aurait pas été au préalable approuvée par le Conseil selon les règles définies au présent Article.

Sous la même réserve, la Société se porte fort de ce et fera en sorte que les mandataires sociaux et représentants légaux de la Société et de toute Filiale désignés sur leurs propositions s'abstiendront d'exécuter de telles Décisions Importantes et ne soumettront pas aux assemblées générales de la Société ou de toute Filiale (et, en tant que de besoin, voteront contre) toute résolution tendant à la réalisation d'une Décision Importante qui n'aurait pas été au préalable approuvée par le Conseil.

Les Actionnaires Historiques feront en sorte et s'engagent à, chacune pour ce qui la concerne, voter en assemblée générale de Société dans le même sens que celui adopté par le Conseil pour toute Décision Importante soumise à l'assemblée générale de la Société.

14.7.4 Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par au moins un administrateur ou, en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, par deux administrateurs.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

14.8 Confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration, en ce compris son secrétaire, sont tenus, en toute hypothèse, à un secret absolu sur les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que sur les informations confidentielles qui leur sont transmises. Cette même obligation de secret s'impose et doit être acceptée par toute personne invitée à participer à une réunion du Conseil d'Administration.

14.9 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions statutaires ou législatives applicables, un président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires et/ou des Statuts.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration sera la même que celle de son mandat d'administrateur de la Société.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration cessent (i) par la démission, (ii) en cas de décès, (iii) par la décision du Conseil d'Administration y mettant fin et (iv) au jour de la cessation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président du Conseil d'Administration ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président du Conseil d'Administration ou dans une décision postérieure du Conseil d'Administration.

14.10 Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directeur Général peut également, pour l'exécution de ses décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée, ou pour une durée fixée par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions du Directeur Général cessent (i) par sa démission, (ii) par la décision du Conseil d'Administration y mettant fin, avec juste motif et, (iii) si le Directeur Général est administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, au jour de la cessation de ses fonctions d'administrateur ou de représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Le Directeur Général de la Société disposera, conformément aux Lois et Règlements et sous réserve des stipulations du paragraphe ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir, et sauf autorisation préalable écrite du Conseil d'Administration, le directeur général et le cas échéant, tout directeur général adjoint ou délégué de la Société ne pourra prendre ni exécuter une Décisions Importante et devra respecter les présents Statuts.

Le Directeur Général s'engagera par ailleurs à mettre en œuvre toute décision prise par le Conseil d'Administration.

14.11 Signature sociale

Tous les actes engageant la Société, quels qu'ils soient, sont valablement signés par le Président Directeur Général, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués ou par leurs mandataires respectifs.

ARTICLE 15 ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

15.1 Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration de la Société, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes de la Société ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales des actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par une convocation adressée à chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la seconde assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la Loi 17-95 peuvent, dans les conditions et délais prévues aux articles 117 et 120 de la Loi 17-95, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Elle indique les prénom, nom et domicile des actionnaires ou, le cas échéant, de leurs mandataires ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra se tenir sans convocation préalable.

15.2 Fonctionnement des assemblées générales

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux (2) actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

15.3 Quorum et droit de vote

15.3.1 Principe

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément à l'article 50 Bis de la Loi 17-95, sauf pour l'adoption des décisions visées aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la Loi 17-95. Dès lors, leurs votes seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance qui sera remis ou adressé ainsi que ses annexes, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots « oui » ou « non » ou « abstention » et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité sur la ou les décisions considérées.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

15.3.2 Assemblée générale ordinaire des actionnaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts ou celles qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale extraordinaire par les dispositions légales. Elle doit être réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires ne délibère valablement sur première convocation que si :

- les actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote ;
- l'Investisseur est présent ou représenté ;
- AMAPAR ou MOBIZ est présent ou représenté ; et
- DUQUESA HOLDING ou MERYDINAL est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit réunir, sur deuxième convocation :

- (a) sur toute Décision Qualifiée, le quart des actions ayant le droit de vote des actionnaires présents ou représentés, en ce compris (x) l'Investisseur, (y) AMAPAR ou MOBIZ et (z) DUQUESA HOLDING ou MERYDINAL ; et
- (b) sur toute décision autre qu'une Décision Qualifiée, le quart des actions ayant le droit de vote des actionnaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation (faite en conformité avec les présentes stipulations et avec les Lois et Règlements), l'assemblée générale ordinaire, sur troisième convocation, ne pourra valablement délibérer (sur le même ordre du jour) que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant le droit de vote (sans condition de présence ou de représentation de l'Investisseur).

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'exception des Décisions Qualifiées.

Les Décisions Qualifiées ne sont valablement prises par l'assemblée générale des actionnaires que si le quorum défini au second paragraphe du présent Article est réuni (sur première et deuxième convocation). Les délibérations portant sur des Décisions Qualifiées sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, en ce compris le vote favorable de (x) l'Investisseur, (y) AMAPAR ou MOBIZ et (z) DUQUESA HOLDING ou MERYDINAL.

Toutes décisions de l'assemblée générale ordinaire excédant la compétence qui lui est attribuée par les dispositions législatives et réglementaires et/ou les Statuts seront, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, inopposables à la Société et à ses actionnaires et ce, quel que soit l'organe ou la personne qui aura amené, par quelque moyen que ce soit, l'assemblée générale ordinaire à délibérer ou à prendre des décisions excédant ses pouvoirs.

15.3.3 Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans les cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées ou par un vote à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne délibère valablement que si :

- les actionnaires présents ou représentés possèdent sur première convocation, plus de la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote ;
- l'Investisseur est présent ou représenté ;
- AMAPAR ou MOBIZ est présent ou représenté ; et

- DUQUESA HOLDING ou MERYDINAL est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit réunir, sur deuxième convocation :

- (a) sur toute Décision Qualifiée, le quart des actions ayant le droit de vote des actionnaires présents ou représentés, en ce compris (x) l'Investisseur, (y) AMAPAR ou MOBIZ et (z) DUQUESA HOLDING ou MERYDINAL, et
- (b) sur toute décision autre qu'une Décision Qualifiée, le quart des actions ayant le droit de vote des actionnaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation (faite en conformité avec les présentes stipulations et avec les Lois et Règlements), l'assemblée générale ordinaire, sur troisième convocation, ne pourra valablement délibérer (sur le même ordre du jour) que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant le droit de vote (sans condition de présence ou de représentation de l'Investisseur).

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à l'exception des Décisions Qualifiées.

Les Décisions Qualifiées ne sont valablement prises par l'assemblée générale des actionnaires que si le quorum défini au second paragraphe du présent Article est réuni (sur première et deuxième convocation). Les délibérations portant sur des Décisions Qualifiées sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, en ce compris le vote favorable de (x) l'Investisseur, (y) AMAPAR ou MOBIZ et (z) DUQUESA HOLDING ou MERYDINAL.

15.4 Procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires

- 15.4.1 Les délibérations des assemblées générales des actionnaires sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.

S'agissant des décisions prises par téléconférence, elles seront validées en faisant circuler le procès-verbal et en le faisant signer par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés à ladite assemblée. Une telle décision peut être constatée soit dans un seul document signé par tous les actionnaires présents ou représentés, soit dans plusieurs documents séparés ayant le même contenu et signés par tous les actionnaires présents ou représentés.

S'agissant des décisions prises par bulletins de vote, il est donné pouvoir au Président du Conseil d'administration pour recueillir l'ensemble de ces votes, pour prendre acte des décisions prises par l'assemblée des actionnaires et les consigner dans un procès-verbal.

- 15.4.2 Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite. Dans tous les cas, ce registre est placé sous la surveillance du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du secrétaire du Conseil d'Administration.

Il doit être communiqué aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Conseil d'Administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre et la dénoncer dans leur rapport général à l'assemblée générale ordinaire.

- 15.4.3 Le procès-verbal mentionne les dates et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 16 CONFLITS D'INTERETS

Chaque actionnaire s'engage (et se porte fort que chacun de ses représentants aux assemblées s'engage) à tenir informés les autres actionnaires au plus tard au début de la réunion de l'assemblée concernée de toute situation de conflit d'intérêts dont elle ou son représentant fait l'objet, à l'occasion des sujets à aborder figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale et s'abstenir en conséquence de voter aux délibérations relatives à la résolution y afférente.

ARTICLE 17 COMITES

17.1 Composition

Les comités suivants seront constitués sous la tutelle du Conseil (les **Comités**) :

- un comité d'audit (le **Comité d'Audit**) ; et
- un comité de nominations et de rémunérations (le **Comité de Nominations et de Rémunérations**).

Chaque Comité sera composé d'au moins trois (3) membres nommés pour une durée indéterminée, dont :

- deux (2) membres ou plus seront nommés par les Actionnaires Historiques, étant précisé qu'un (1) membre sera désigné par la famille Tazi et un (1) membre sera désigné par la famille Amar (les **Membres A**) ; et
- un (1) membre sera nommé par l'Investisseur (le **Membre B**),

étant précisé que le Comité d'Audit sera composé de quatre (4) membres incluant le président du Comité d'Audit.

Les membres des Comités peuvent cumuler les fonctions d'administrateur et de membre d'autres Comités.

Il est convenu que :

- le président du Comité d'Audit sera un Administrateur Indépendant sous réserve que ce dernier (i) accepte ledit poste et (ii) dispose de l'expertise et des compétences requises, à défaut, le président du Comité d'Audit sera désigné par M. Nabil AMAR et devra être soit (i) le Membre B, soit (ii) une personnalité indépendante externe à la société remplissant les conditions applicables aux Administrateurs Indépendants ; et

- le président du Comité de Nominations et de Rémunérations sera désigné parmi les Membres A.

Tout dirigeant de la Société et/ou de toute Filiale dont la présence est requise par l'Investisseur et/ou les Actionnaires Historiques dans le cadre de l'ordre du jour de la séance, assiste aux réunions du Comité concerné.

En cas vacances du président du Comité d'Audit, la période intermédiaire jusqu'à la désignation d'un nouveau président sera assurée par le Membre B.

17.2 Fonctionnement

Les Comités se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de traiter les questions relevant de leur compétence conformément à l'Article 17.3.

Le Comité d'Audit se réunira sur une base d'au moins deux (2) fois par an.

Le Comité de Nominations et de Rémunérations se réunira sur une base d'au moins une (1) fois par an.

Les membres de chaque Comité sont convoqués par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique et par télécopie), par le président du Comité concerné, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ; ce délai peut être ramené à cinq (5) jours en cas d'urgence. Les réunions du Comité concerné peuvent également être convoquées sans délai si tous les membres dudit Comité sont présents ou représentés.

La convocation devra être accompagnée de toutes informations et documents requis pour permettre au Comité concerné d'émettre des avis ou recommandations sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen équivalent permettant l'identification de leurs membres, dans les conditions prévues par les Lois et Règlements.

Les Comités pourront valablement délibérer en cas de présence ou représentation d'au moins deux (2) membres, en ce compris au moins un (1) Membre B sur première convocation. Sur deuxième convocation, la présence du Membre B ne sera pas nécessaire.

Les recommandations de chaque Comité sont adoptées aux termes d'un accord commun de ses membres (l'accord trouvé en commun sur une question est désigné **Consensus**), étant précisé qu'aucune recommandation ne sera considérée comme ayant fait l'objet d'un Consensus si un Membre B a émis un vote défavorable.

En l'absence de Consensus, la recommandation concernée est renvoyée à la réunion suivante du Comité concerné qui devra se tenir dans les trente (30) jours suivants. En l'absence de Consensus lors de cette seconde réunion, les motifs de divergences entre les différents membres du Comité concerné sur la recommandation concernée seront communiqués au Conseil.

17.3 Missions

Les Comités sont des organes consultatifs qui exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil. Le Conseil n'est pas lié par les recommandations des Comités.

Le Comité d'Audit est notamment chargé d'assurer le suivi dans les différents domaines suivants : information financière, contrôle interne et gestion des risques, contrôle légal des comptes annuels et indépendance des commissaires aux comptes.

En particulier, le Comité d'Audit sera en charge de :

- (i) l'examen, avant leur présentation au Conseil, des comptes sociaux de la société ainsi que des comptes consolidés annuels et condensés semestriels du Groupe ;
- (ii) l'examen de la trésorerie du Groupe ;
- (iii) l'examen et l'évaluation des risques opérationnels et financiers du Groupe et de leur couverture ;
- (iv) le contrôle des méthodes et référentiels du contrôle interne du Groupe ;
- (v) la procédure de sélection des commissaires aux comptes du Groupe, la formulation d'avis sur leur nomination, leur révocation, le montant des honoraires sollicités pour l'exécution de leur mission de contrôle, des missions spécifiques et le contrôle du respect des règles garantissant leur indépendance ;
- (vi) rencontrer séparément le commissaire aux comptes de la société afin de discuter de tout sujet que le Comité d'Audit et/ou lesdits commissaires aux comptes souhaiteraient discuter sans la présence des équipes de direction et d'audit interne du Groupe ;
- (vii) l'encadrement du programme de travail desdits commissaires aux comptes et de l'examen des conclusions de leur contrôle en coordination avec l'équipe chargée de l'audit interne au sein du Groupe ;
- (viii) contrôler les méthodes et principes comptables, du périmètre de consolidation de la société, des risques et engagements hors bilan du Groupe ;
- (ix) la résolution de tout désaccord entre les équipes de direction et le commissaire aux comptes de la société portant sur les états de synthèse de la société ;
- (x) l'examen de tout sujet qu'il estime susceptible de pouvoir faire peser ou constituer des risques pour le Groupe ;
- (xi) revoir avec les équipes de direction et le responsable de l'audit interne les rapports, plans, activités, organigramme et structure organisationnelle de la fonction d'audit interne ;
- (xii) revoir les résultats et la performance de l'audit interne en ce compris le contrôle des politiques de conformité ; et
- (xiii) de façon régulière, rencontrer séparément le responsable de l'audit interne de la société à l'effet d'échanger sur tout sujet que le Comité d'Audit et/ou l'équipe d'audit interne souhaiteraient discuter en privé.

Le Comité de Nominations et de Rémunérations est chargé de présenter des recommandations au Conseil relatives à la nomination et à la politique de rémunération globale des dirigeants et/ou salariés

de la société, au type et mode de nomination et de calcul des rémunérations de ces dirigeants et/ou salariés.

Le Comité de Nomination et de Rémunération devra par ailleurs être consulté sur les questions suivantes :

- (a) toute proposition de recrutement ou de résiliation du contrat de travail de tout salarié de la Société (et de toute Filiale, le cas échéant) dont la rémunération mensuelle nette est d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) Dirhams ;
- (b) toute proposition de rémunération mensuelle nette d'un dirigeant et/ou d'un salarié de la Société (et de toute Filiale, le cas échéant) dont le montant est supérieur à cinquante mille (50.000) Dirhams ; et
- (c) toute question relative aux éventuels contrats ou transactions conclus entre la Société et ses dirigeants et/ou salariés.

TITRE QUATRIEME

DIVERS

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- de la liste des administrateurs au Conseil d'Administration, ainsi que le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à cet organe ;
- de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'assemblée ;
- du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- du projet d'affectation des résultats.

A compter de la convocation de toutes autres assemblées, ordinaires ou extraordinaires, générales ou spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, de prendre au même lieu, connaissance du texte des projets de résolution, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 19.1** Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général, ou l'un de ses actionnaires, détenant directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 56 de la Loi 17-95.
- 19.2** Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'Article 19.1 ci-avant, est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.
- 19.3** Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou le Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.
- 19.4** L'administrateur, le Directeur Général ou l'actionnaire se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.
- 19.5** Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
- 19.6** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.
- 19.7** La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et au commissaire aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 20.1** Les missions de commissariat aux comptes pour les comptes sociaux de la Société et/ou de ses Filiales sont confiées à au moins un (1) commissaire aux comptes.
- 20.2** Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.
- 20.3** Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.
- 20.4** Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ;
- les postes des états de synthèse auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;
- les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;
- tous faits lui apparaissant délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

20.5 Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

20.6 Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf renonciation à ce délai par le commissaire aux comptes.

20.7 Le commissaire aux comptes doit établir et déposer au siège social, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'Article 14.

20.8 Dans son rapport à l'assemblée générale, le commissaire aux comptes :

- (i) soit certifie que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;
- (ii) soit assortit la certification de réserves ;
- (iii) soit refuse la certification des comptes.

20.9 Dans ces deux derniers cas, il en détaille, explicite et précise les motifs.

20.10 Il fait également état dans ce rapport de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la Société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

- 22.1** Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.
- 22.2** Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la Société et ses perspectives d'avenir.
- 22.3** Si la Société possède des filiales ou des participations ou si elle Contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social : il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.
- 22.4** Si la Société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

ARTICLE 23 RESULTAT DISTRIBUTABLE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées par les Lois et Règlements ou de réserves dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou de toutes sommes reportées à nouveau par cette assemblée.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve tel que stipulé dans les trois alinéas ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sous réserve des dispositions légales. Pendant la liquidation de la Société, l'assemblée générale des actionnaires continue à exercer ses pouvoirs comme précédemment.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi 17-95, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément aux Lois et Règlements.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une autre forme si, au moment de la transformation, la Loi 17-95 le permet et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux derniers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social. La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément aux Lois et Règlements.

ARTICLE 27 NOTIFICATIONS

Toute notification stipulée dans les Statuts sera bien et valablement réalisée par tous moyens permettant d'en accuser la réception par son destinataire tels que lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, actes extrajudiciaires ou transporteur avec remise au destinataire contre émargement.

En cas d'urgence, toute notification peut être faite par tous moyens (télécopie, e-mail) sous réserve d'être confirmée le même jour par tous moyens permettant d'en accuser la réception par son destinataire tels que précédemment visés. Tous délais courent soit, pour le notifiant, du jour de l'envoi soit, pour le notifié, du jour de la délivrance de la notification ou, à défaut pour le notifié de pouvoir être atteint, de la première présentation de la notification qui lui aura été faite à son adresse. Les indications de la personne en charge de procéder à la notification feront foi jusqu'à preuve contraire.

Toute notification sera bien et valablement réalisée aux adresses mentionnées au registre, sauf changement dûment notifié dans les formes prévues à la présente clause moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

ARTICLE 28 DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis et interprétés conformément au droit marocain.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux Lois et Règlements et soumises au tribunal de commerce de Casablanca.

ARTICLE 29 FORMALITES

Les formalités doivent être accomplies, conformément à la Loi 17-95 et aux règlements en vigueur, et particulièrement les dépôts et les publications.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général signant conjointement avec le secrétaire.

Fait à Casablanca, le 25 AOÛT 2025

En six (6) d'exemplaires originaux.

Certifiés exacts par

Monsieur Nabil Amar

Président du Conseil d'Administration



Annexe 1

Définitions

Actionnaires Historiques désigne, collectivement, AMAPAR, DUQUESA HOLDING, MERYDINAL, LDW HOLDING et MOBIZ ;

Activités de Blanchiment d'Argent désigne :

- (a) la conversion ou le transfert d'actifs de toute nature, lorsque qu'une personne sait ou devrait raisonnablement savoir que ces actifs proviennent, directement ou indirectement, d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'Origine Illicite de ces actifs ou d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une telle activité à se soustraire aux conséquences juridiques de son action ;
- (b) la dissimulation ou le déguisement de la véritable nature, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, des droits relatifs à, ou de la propriété des actifs de toute nature, alors qu'une personne sait, ou devrait raisonnablement savoir, que ces actifs proviennent, directement ou indirectement, d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité ;
- (c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens de toute nature, lorsqu'une personne sait, ou devrait raisonnablement savoir, au moment de la réception, que ces biens proviennent, directement ou indirectement, d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité ; et
- (d) la participation, l'association en vue de la commission, les tentatives de commission et l'aide, l'assistance, la facilitation et le conseil à la commission de l'une des actions visées aux points (a), (b) et (c) ;

Administrateur Indépendant désigne un administrateur indépendant remplissant les critères suivants :

- (i) critères visés à l'article 41bis de la Loi 17-95 ; et
- (ii) avoir une expérience significative dans l'Activité ou dans le domaine des opérations de croissance externe et/ou de la finance ;

AMAPAR désigne AMAPAR, société anonyme de droit marocain dont le siège social est sis 1, rue des Pléiades, Etage 3, Casablanca (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 83083 ;

Budget Annuel désigne le budget annuel du Groupe comprenant notamment, un compte de résultat prévisionnel et le plan de financement pour l'exercice en cours ou l'exercice à venir selon le cas, faisant apparaître notamment les principales dépenses d'exploitation, dépenses d'investissement et sources de financement de l'exercice concerné ;

Conseil d'Administration ou **Conseil** désigne le conseil d'administration de la Société au sens de la Loi 17-95 ;

Contrôle, Contrôlé, Contrôlant et le verbe **Contrôler** désignent le fait qu'une Personne détienne, directement ou indirectement, une fraction du capital, lui conférant la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'une Entité ou dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette Entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, étant précisé que pour les besoins de cette définition, toute personne (i), lorsqu'elle est un fonds d'investissement, un organisme de placement collectif en capital (OPCC), est présumée Contrôlée par sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion, et (ii) lorsqu'elle est un *limited partnership*, est présumée Contrôlée par son *General Partner*, ou la personne qui Contrôle ce *General Partner* ;

Décisions Importantes désigne toute décision devant être soumise au Conseil et pour laquelle l'Investisseur dispose d'un droit de veto sur première et seconde convocation, conformément à tout accord entre tout ou partie des actionnaires

Décisions Qualifiées désigne toute décision devant être soumise à l'assemblée générale de la Société et pour laquelle l'Investisseur dispose d'un droit de veto sur première et seconde convocation, conformément à tout accord entre tout ou partie des actionnaires

Directeur Général désigne le directeur général de la Société au sens de la Loi 17-95 ;

Directeur Général Délégué désigne tout directeur général délégué de la Société au sens de la Loi 17-95 ;

DUQUESA HOLDING désigne DUQUESA HOLDING, société à responsabilité de droit marocain dont le siège social est sis avenue de l'armée royale, complexe commercial Habous, étage 6, tour 14, Casablanca (Maroc) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Casablanca sous le numéro 399183 ;

Entité désigne toute société de droit ou de fait, *limited* ou *general partnership*, *joint-venture*, *trust*, groupement d'intérêt économique, association ou autre organisation, entreprise ou entité, ayant ou non la personnalité morale ;

Filiale désigne toute Entité actuellement et/ou ultérieurement Contrôlée par la Société ;

Financement du Terrorisme désigne le financement de terroristes, d'actes terroristes et/ou d'organisations terroristes ;

Groupe désigne la Société et ses Filiales ;

Introduction en Bourse désigne l'introduction des actions de la Société à la cotation sur un marché réglementé national et/ou international de nature à (i) permettre une levée de fonds significative pour financer la croissance future du Groupe et (ii) offrir une liquidité satisfaisante pour l'Investisseur ;

Investisseur désigne **MC IV MONEY**, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 12C rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280607 ;

LDW HOLDING désigne LDW HOLDING, société à responsabilité à associé unique dont le siège social est sis 4, rue Abou Dahbi, 1^{er} étage, bureau n°3, Oasis, Casablanca (Maroc), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Casablanca sous le numéro 482111 ;

Liste des Sanctions désigne toute liste (telle que mise à jour, amendée, complétée ou substituée de temps à autre) de personnes sanctionnées promulguée par :

- (a) le Conseil de sécurité des Nations unies ou ses comités en vertu des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou des résolutions connexes ou qui leur succèdent en rapport avec des questions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (la **Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies**)¹ ;
- (b) l'Union Européenne : les personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC du Conseil de l'Union Européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (la **Liste de l'UE en matière de terrorisme**)² ;
- (c) l'Union européenne : la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières émises en vertu de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune de l'Union Européenne³ ;
- (d) bureau de contrôle des biens étrangers des États-Unis (*Office of Foreign Assets Control* ou *OFAC*) : la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées (*the Specially Designated Nations and Blocked Persons*) (**SDN**) ou les listes non SDN applicables⁴ ;
- (e) le Royaume-Uni : la liste consolidée des cibles de sanctions financières au Royaume-Uni de l'Office du Trésor pour la mise en œuvre des sanctions financières (*Treasury's Office of Financial Sanctions Implementation*) (**OFSI**)⁵; et
- (f) les Pays-Bas : la « Liste nationale néerlandaise des sanctions contre le terrorisme »⁶ ;

Loi 17-95 désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 ;

Lois et Règlements désigne les traités, dahirs, décrets, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques ainsi que les ordres, injonctions et recommandations des autorités compétentes qui sont applicables au Maroc ;

MERYDINAL désigne MERYDINAL, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 265, boulevard Moulay Smail, Casablanca (Maroc), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Casablanca sous le numéro 481833 ;

¹ Pour la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies, veuillez consulter le site web suivant :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.

² Pour la Liste de l'UE en matière de terrorisme, veuillez consulter le site web suivant : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/terrorist-list/>.

³ Pour la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'Union Européenne, veuillez consulter le site web suivant : <https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=fr>.

⁴ Pour consulter la liste SDN et d'autres listes de sanctions gérées par l'OFAC, veuillez consulter le site web suivant :

<https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>.

⁵ Pour obtenir la liste consolidée des personnes visées par les sanctions financières au Royaume-Uni, veuillez consulter le site web suivant :

<https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets/consolidated-list-of-targets>

⁶ Pour la liste néerlandaise des sanctions nationales contre le terrorisme, veuillez consulter le site web suivant :

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2015/08/27/nationale-terrorisraelijst>.

MOBIZ désigne MOBIZ, société à responsabilité à associé unique dont le siège social est sis 1, angle rue des Pléiades et boulevard Abdelmoumen, 4^{ème} étage, Maarif, 20100 Anfa, Casablanca (Maroc), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Casablanca sous le numéro 236643 ;

Origine Illicite désigne toute origine illicite, criminelle ou frauduleuse, y compris, sans s'y limiter, la corruption, le Financement du Terrorisme et l'évasion fiscale ;

Plan d'Affaires désigne le plan d'affaires prévisionnel du Groupe portant sur cinq (5) ans mentionnant les revenus, les dépenses, le tableau de financement, la trésorerie de l'année en cours et les ajustements proposées pour les années à venir ;

Pratiques Contestables désigne toute Pratique de Corruption, Pratique Frauduleuse, Activités de Blanchiment d'Argent, Financement du Terrorisme, Pratique Sanctionnable ou Pratique Obstructive ;

Pratiques de Corruption désigne :

- (i) le fait de promettre, d'offrir, de donner, de donner, d'autoriser, d'insister, de recevoir, d'accepter ou de solliciter, directement ou indirectement, tout paiement ou avantage illégal ou indu de quelque nature que ce soit, à ou par toute personne, dans l'intention ou en sachant que ce paiement ou cet avantage peut, directement ou indirectement, influencer, que ce soit à titre d'incitation ou de récompense, les actions ou les décisions de toute personne, y compris amener une personne à s'abstenir d'une action ou d'une décision ; ou
- (ii) toute action ou omission interdite dans toute juridiction applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement relatif aux pots-de-vin ou à la corruption ;

Pratique Frauduleuse désigne toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit ou tente d'induire en erreur, sciemment ou par imprudence, une partie en vue d'obtenir un avantage financier ou de se soustraire à une obligation ;

Pratique Obstructive désigne le fait de détruire, falsifier, altérer, dissimuler ou manipuler délibérément des preuves importantes pour l'évaluation, y compris en faisant de fausses déclarations à ceux qui effectuent l'évaluation, afin d'entraver matériellement l'évaluation des allégations de Pratique de Corruption, de Pratique Frauduleuse, d'Activités de Blanchiment d'Argent ou de Financement du Terrorisme et/ou le fait de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance des questions pertinentes pour l'évaluation ou de poursuivre l'évaluation ;

Pratique Sanctionnable désigne :

- (a) toute activité commerciale ou transaction avec une entité, un groupe ou un individu qui, au moment de cette activité commerciale ou transaction ou pendant cette période, est une Personne Sanctionnée, sauf lorsque cette activité ou transaction serait autorisée ou permise par une licence ou une exemption en vertu des lois et règlements sur les sanctions mis en œuvre, administrés ou appliqués par une Autorité de Sanctions pour une personne soumise à des obligations de conformité en vertu de ces lois et règlements sur les sanctions ; ou
- (b) la conduite d'activités commerciales, de transactions, la fourniture de biens, de services ou de ressources économiques, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de financement, d'assistance financière et de services financiers, le courtage, et toute autre activité, qu'elle soit engagée directement ou indirectement, qui est interdite par les lois sur les sanctions, les

règlements et les décrets des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas ou du Conseil de sécurité des Nations Unies et mise en œuvre par ces États ou les Autorités des Sanctions (telles que définies dans le présent document) ;

Président désigne le président du Conseil de la Société au sens de la Loi 17-95 ;

Société désigne CASH PLUS, société anonyme de droit marocain, dont le siège social est sis 1, rue des Pléiades, Etage 3, Casablanca (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 129325 ;

Société du Groupe désigne la Société et/ou toute Filiale ;

Statuts désigne les présents statuts de la Société.

Annexe 2

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes désignent les décisions suivantes :

- (i) toute proposition et/ou décision relative à l'approbation ou la modification des Budgets Annuels et des Plans d'Affaires, étant précisé que l'approbation du Budgets Annuel de chaque année et des Plans d'Affaires constitue une Décision Importante uniquement dans le cas où ces derniers impliqueraient une baisse de l'EBITDA de la Société et/ou de l'actif net de la Société supérieure ou égale à dix (10%) pourcent par rapport au Plan d'Affaires et, le cas échéant, dans le dernier Plan d'Affaires validé par le Conseil après la date des présentes ;
- (ii) toute proposition et/ou décision relative à la nomination, la rémunération, le renouvellement et la révocation du président du Conseil, directeur général, directeur général adjoint, directeur général délégué ou du directeur financier de la Société et de toute Filiale ;
- (iii) toute proposition de modifications des Statuts (i) affectant les droits spécifiques de l'Investisseur ou, de manière plus générale, affectant de manière significative son investissement ou (ii) en lien avec son objet social, son capital social, sa dissolution et/ou liquidation ;
- (iv) toute proposition d'augmentation et/ou réduction de capital social de la Société et/ou de toute Filiale, à l'exception, le cas échéant, de toute recapitalisation requise conformément aux dispositions légales applicables ;
- (v) toute décision d'acquisition et/ou de cession d'actifs de la Société et/ou de toute Filiale pour un montant supérieur à deux millions (2.000.000) de Dirhams, non prévue dans le Budget Annuel de l'année considérée ;
- (vi) toute décision relative à la souscription de toute dette moyen ou long terme de la Société et/ou de toute Filiale pour un montant supérieur en principal à dix millions (10.000.000) de Dirhams, non prévue dans le Budget Annuel de l'année considérée ;
- (vii) l'octroi de toute Sûreté sur tout actif de la Société et/ou de l'une des Filiales en relation avec toute dette, à moins que cet endettement n'ait été préalablement approuvé dans le cadre du Budget Annuel ;
- (viii) toute proposition d'arrêté des comptes de la Société et/ou de l'une des Filiales, uniquement en cas de réserve du commissaire aux comptes ;
- (ix) la conclusion, la modification ou la résiliation (a) de tout accord ou contrat conclu entre la Société, une Filiale et/ou un actionnaire (en ce compris ses dirigeants), un Affilié et/ou toute Entité dans laquelle un actionnaire détient une participation directe ou indirecte et/ou un actionnaire d'un actionnaire et/ou toute Entité dans laquelle ledit actionnaire de l'actionnaire détient une participation directe ou indirecte, ou (b) de toute convention visée à l'article 56 de la Loi 17-95 ;
- (x) toute proposition relative à la distribution de dividendes non conforme à la politique de distribution de dividendes ;

- (xi) toute proposition relative à la nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale, autres qu'Ernst & Young, PWC, Deloitte, Mazars, KPMG, Grant Thornton ou BDO ;
- (xii) toute proposition à l'assemblée générale des actionnaires concernant toute Décision Qualifiée ;
- (xiii) la décision et les conditions de réalisation de l'Introduction en Bourse et/ou de l'introduction en bourse sur tout marché réglementé de toute Filiale ;
- (xiv) toute proposition de dissolution, liquidation amiable, transformation, fusion, scission ou toute autre restructuration de la Société et/ou d'une Filiale ;
- (xv) toute proposition de modification des principes comptable et fiscaux des Société du Groupe ayant un impact significatif sur les déclarations comptables et/ou fiscales ;
- (xvi) toute proposition de modification de toute politique de conformité (ESG/AML) des Sociétés du Groupe ;
- (xvii) toute proposition de création et/ou lancement d'une nouvelle ligne d'activités ou changement dans la nature de l'activité du Groupe ; et
- (xviii) toute proposition d'octroi de tout prêt par une Société du Groupe à l'exclusion de tout prêt réalisé au bénéfice d'un salarié dans la limité de 100.000 MAD et/ou au profit de toute Filiale.

Annexe 3

Décisions Qualifiées

Les Décisions Qualifiées désignent les décisions suivantes :

- (i) toute résolution portant sur la modification des Statuts et/ou du capital social de la Société (i) affectant les droits spécifiques de l'Investisseur ou, de manière plus générale, affectant de manière significative son investissement ou (ii) en lien avec son objet social, son capital social, sa dissolution et liquidation ;
- (ii) toute résolution portant sur l'augmentation et/ou la réduction de capital social de la Société, à l'exclusion des recapitalisations requises conformément aux dispositions légales applicables ;
- (iii) toute résolution portant sur l'approbation des états financiers et des rapports annuels des commissaires aux comptes de la Société et/ou de toute Filiale, étant précisé que si les états financiers d'un exercice social concerné font l'objet d'une certification sans réserve des commissaires aux comptes, cette décision ne constitue pas une Décision Qualifiée ;
- (iv) toute résolution portant sur la nomination et la révocation de tout Administrateur (en ce compris l'Administrateur Indépendant) ;
- (v) toute résolution portant sur la nomination des commissaires aux comptes de la Société, autres qu'Ernst & Young, PWC, Deloitte, Mazars, KPMG, Grant Thornton ou BDO ;
- (vi) toute résolution portant sur la distribution de dividendes non conforme à la politique de distribution de dividendes ; et
- (vii) toute résolution portant sur la dissolution, la liquidation amiable, la transformation, la fusion, la scission ou toute autre restructuration de la Société.